

(1)

(N^o 267.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1853.

RESTITUTION DES DROITS D'OCTROI SUR LES BIÈRES.

(Pétition de brasseurs de Bruxelles, analysée dans la séance du 8 mars 1853.)

RAPPORT

FAIT. AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VANDERDONCKT.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Bruxelles, le 2 mars 1853, des brasseurs de la capitale réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir la remise des droits d'octroi sur les bières à la sortie de la ville. Ils invoquent le bénéfice de l'art. 86 de la loi communale : « Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions, etc. » A l'appui de leur demande, ils font valoir les considérations suivantes : Que toutes les villes accordent la restitution des droits d'octroi aux bières à la sortie de la ville; qu'ainsi leurs bières livrées dans une autre ville sont sujettes à un double droit d'octroi; que les droits d'octroi de Bruxelles égalent les droits d'accises et qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence avec les brasseurs des faubourgs; que leurs magasins sont encombrés de marchandises et qu'enfin leur position n'est plus soutenable. Enfin, ils vous demandent de mettre un terme à cette inconstitutionnalité.

Votre commission, Messieurs, a examiné cette position avec toute l'attention qu'elle mérite. En appréciant les faits, elle n'a pas cru voir que le conseil communal aurait pris une résolution sortant de ses attributions, moins encore posé un acte inconstitutionnel; le conseil, au contraire, paraît s'être occupé spécialement de cette industrie et l'avoir traitée avec tous les égards et les ménagements possibles, comme il conste de son bulletin communal du 15 mars dernier. Dès le 1^{er} janvier 1835, la restitution sur les bières à la sortie fut supprimée,

(1) La commission était composée de MM. VANDERDONCKT, *président*, DE NAEYER, DE LIEDEKERKE, D'AUTREBANDE, DEVAUX et JACQUES.

parce qu'elle était un élément constant de fraude impossible à réprimer. Cette industrie a été avantagée par le maintien du droit au même taux, tandis que tous les autres droits perçus par la ville ont été augmentés de 25 p. % environ, et les droits sur les bières fabriquées au dehors fut augmenté de 33 p. % à l'entrée de la ville; en outre, elle a profité d'une diminution de 50 p. % sur les houilles à l'entrée, et par la faculté de rentrer les bières refusées par les destinataires sans payer les droits d'octroi.

Votre commission s'est posé la question de savoir pourquoi les brasseurs ne se sont pas adressés à l'autorité communale de leur choix, qui les a traités avec tant d'égards en d'autres circonstances? Et en présence des dispositions de l'art. 86, que les pétitionnaires invoquent, c'était à l'autorité provinciale qu'ils devaient s'adresser s'ils n'obtenaient pas de l'autorité communale le redressement de leurs prétendus griefs.

Ce n'est qu'après avoir vainement épuisé ces divers recours aux autorités constituées que la Chambre pourrait convenablement prendre leur demande en considération. Car si toutes les industries du pays qui ont à se plaindre du conseil communal devaient adresser leurs plaintes à la Chambre, le bureau en serait encombré et, enfin, l'état de défiance et l'espèce de suspicion où les pétitionnaires placent leurs autorités communales constituent au moins une inconvenance, et il entre, sans nul doute, dans les intentions de la Chambre de maintenir le respect et les égards dus aux autorités constituées.

Pour ces motifs susénoncés, votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour.

Le Président-Rapporteur,

T. VANDERDONCKT.
